

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire du 06 DEC. 2019
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de sable exploitée par la société
LIGERIENNE GRANULATS sur le territoire de la commune de SAINT-GENOU

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-E-2363 du 26 août 1999 autorisant la société SA.CA.TRA à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT-GENOU ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0121 du 11 juin 2009 modifiant certaines des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 99-E-2363 du 26 août 1999 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011025-0004 du 25 janvier 2011 portant transfert au profit de la société LIGERIENNE GRANULATS de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT-GENOU ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2016-11-29-023 du 29 novembre 2016 modifiant certaines prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 99-E-2363 du 26 août 1999, transférées au profit de la société LIGERIENNE GRANULATS ;
- Vu** la demande en date du 14 octobre 2019 complétée le 30 octobre 2019 présentée par la société LIGERIENNE GRANULATS en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;
- Vu** le rapport de la société ENCEM d'octobre 2019 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 novembre

2019 ;

Vu le courrier en date du 27 novembre 2019, transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la société LIGERIENNE GRANULATS ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société LIGERIENNE GRANULATS qui a, dans le délai imparti, spécifié qu'il n'avait aucune observation à formuler ;

CONSIDÉRANT que la société LIGERIENNE GRANULATS a renoncé par courrier du 14 octobre 2019 à exploiter la carrière autorisée à VILLEDIEU-SUR-INDRE par arrêté préfectoral n° 36-2016-11-30-001 du 30 novembre 2016 et a, de ce fait, libéré les quotas de matériaux à extraire en lit majeur de l'Indre à cette carrière (soit 50 000 tonnes) ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du paragraphe 1F-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 susvisé prévoit un principe de réduction des extractions des granulats alluvionnaires en lit majeur ;

CONSIDÉRANT que la carrière de SAINT-GENOU objet du présent arrêté se situe dans le lit majeur de l'Indre et est donc concernée par ces dispositions ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le montant des garanties financières nécessite d'être actualisé pour tenir compte de l'évolution de l'indice TP01 (index travaux publics - index général tous travaux base 2010) et de la modification du phasage d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'allongement de la durée de l'exploitation de la carrière nécessite une modification du plan de phasage des travaux ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces modifications n'apparaît, de fait, pas comme substantielles en vertu du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 36-2016-11-29-023 du 29 novembre 2016

L'arrêté préfectoral n°36-2016-11-29-023 du 29 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Nature des activités

Les dispositions des articles 1.2.1 et 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 99-E-2363 du 26 août 1999 sont supprimées et remplacées comme suit :

2.1 Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2510-1	Exploitation de carrière		Autorisation
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres	518 kW	Enregistrement

Périodes	S1 (ha) (C1 = 15 555 €/ha)*	S2 (ha) (C2 = 34 070 €/ha)*	L (m) (C3 = 47 €/m)*	S1C1 + S2C2 + LC3	Total $\alpha = 1,186$ **
1 (2019- 2024)	3,2	5,25	1250	287 393,50 €	340 848,69 €
2 (2024- 2029)	3,15	3,84	1375	244 452,05 €	289 920,13 €
3 (2029- 2032)	3,15	3,84	950	224 477,05 €	266 229,78 €

* coûts unitaires : références arrêté ministériel du 24 décembre 2009 - Indice TP01 (mai 2009) = 616,5

**Actualisation : indice TP01 (JO du 21 septembre 2019) = 111,5 et coefficient de raccordement = 6,534

$\alpha = 1,186$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Les valeurs indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

3.1.3. Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

3.1.4. Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Conformément au V de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.1.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

	produits minéraux naturels ou artificielles ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2		
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	30 000 m ²	Enregistrement

2.2 Volumes autorisés

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est fixée à 177 111 tonnes/an avec une moyenne de 125 000 tonnes/an.

La quantité maximale de matériaux traités par l'installation de premier traitement est fixée à 260 000 tonnes/an.

2.3 Durée de l'autorisation

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 99-E-2363 du 26 août 1999 sont complétées comme suit :

La présente autorisation d'exploiter est prolongée pour une durée de trois ans.

2.4 Aménagements

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral n°99-E-2363 du 26 août 1999 sont supprimées et remplacées comme suit :

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté (annexe n°1).

Article 3 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°99-E-2363 du 26 août 1999 sont supprimées et remplacées comme suit :

3.1 Garanties financières

3.1.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

3.1.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en deux périodes quinquennales et une période de trois ans.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

Le montant des garanties financières associées à chacune des trois dernières périodes est défini dans le tableau suivant :

3.1.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

3.1.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

3.1.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.1.8. Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale, par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

3.1.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4 : Réalisation du plan d'eau

Les dispositions de la première phrase du quatrième paragraphe de l'article 3.7.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 99-E-2363 du 26 août 1999 sont supprimées et remplacées comme suit :

Le plan d'eau aura une superficie d'environ 36 ha.

Les dispositions de l'article 3.7.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 99-E-2363 du 26 août 1999 sont complétées comme suit :

Le plan de l'état final est annexé au présent arrêté (annexe n°2).

Article 5 : Recours

Conformément aux articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du

rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société LIGÉRIENNE GRANULATS et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie en sera adressée à :

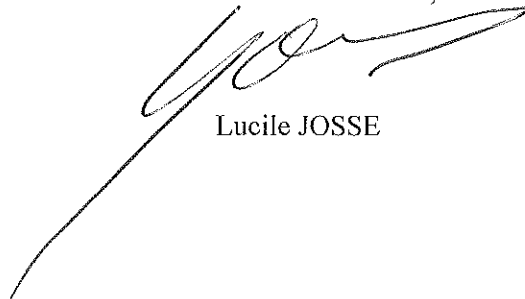
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-GENOU ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-GENOU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de SAINT-GENOU.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Maire de la commune de SAINT-GENOU, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

